



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020**

Nombre de membres en exercice	56
Nombres de membres présents	33
Nombres de suffrage exprimés	35
VOTE	Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0
Date de Convocation	24 septembre 2020

RECU EN PREFECTURE

Le 20 octobre 2020

VIA DOTELEC - Dematis

873-24172001-202010-01020000790-02

**DÉLIBÉRATION N° 05.00075/ 2020
ACTUALISATION RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE
TERRITOIRE DE LA CACEM APPLICABLES À COMPTER DU 01/01/2021**

Présidence : Monsieur Luc CLEMENTE

L'an Deux-Mille Vingt et le mercredi 30 septembre, à 15 heures 00, s'est réuni, dans la Salle des délibérations du Siège de la CACEM, sur convocation individuelle en date du 24 septembre 2020 adressée à chacun de ses membres, le Conseil communautaire de la C.A.C.E.M.

ETAIENT PRESENTS :

VILLE DE SCHOELCHER

CLÉMENTÉ

GONIER

CHOMET

Luc

Émile

Daniel

Maire de Schœlcher

Conseiller communautaire

Conseiller communautaire

VILLE DE FORT-DE-FRANCE

CHANDEY

JOSEPH

ALFRED

HANNIBAL-CYRILLE

CHALONO

FORMONT

DONDON

SEMINOR

THIANT LOURI

ALEXANDRE

FIMBOU

PANCALDI

MIRAM-MARTHE-ROSE

POIDEVAIN

Annie

Claude

Alain

Elvire

Éliane

Claude

Pauline

Raphaël

Marlène

Jean-Marc

Camélia

Florent

Jacqueline

André

Conseiller communautaire



MOREAU	Steeve	Conseiller communautaire
CHARLES	Peggy	Conseiller communautaire
JOS	Nathalie	Conseiller communautaire

VILLE DU LAMENTIN

ZOBDA	David	Maire du Lamentin
VETRO	Claudie	Conseiller communautaire
LABORIEUX	Judith	Conseiller communautaire
MARIE-LUCE	Miguel	Conseiller communautaire
CRAMPEL	José	Conseiller communautaire
BRIGHTON	Alex	Conseiller communautaire
ZOBDA	Eugénie	Conseiller communautaire
SAMOT	Fred	Conseiller communautaire
OLINY	Raoul Bernadin	Conseiller communautaire
PENDANT	Yolaine Denise	Conseiller communautaire

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ADELE	Claude	Conseiller communautaire
MIEVILLY	Eliane	Conseiller communautaire
CACLIN	Laurent	Conseiller communautaire

ABSENTS EXCUSES :

VILLE DE SCHOELCHER : MM. ROY-BELLEPLAINE Stéphanie, NAPOLY-PUJAR Josiane, PLANTIN Corinne Brigitte, JULTAT Éric ; **VILLE DE FORT-DE-FRANCE :** MM. LAGUERRE Didier, PACQUIT Yvon, LIDAR Patricia, HAJJAR Johnny, ROSELMAC Patricia, THODIARD Frantz, JOUYE DE GRANDMAISON Luc, MOUTAMALLE Mélody Sarah , CAROLE Francis, CURTON Sylviane, CABAZ Gérard ; **VILLE DU LAMENTIN :** MM. TUNORFÉ Claire, VICTOIRE Lionel, BIZON Marie-Ange, JOSEPH-MONROSE Christina, DUNON Fabrice ; **VILLE DE SAINT-JOSEPH :** MM. MONPLAISIR Yan, CATHERINE Marie-Lyne, SAINT-HONORÉ Laurent.

PROCURATIONS :

VILLE DU LAMENTIN : MM. BIZON Marie-Ange avait donné procuration à MM. BRIGHTON Alex, **VILLE DE SCHOELCHER :** MM. NAPOLY-PUJAR Josiane avait donné procuration à M. GONIER Emile pour voter en leurs lieux et place au cours de la présente séance.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION des membres de l'Administration communautaire.

Madame Eugénie ZOBDA est désignée pour remplir les fonctions de **Secrétaire de Séance**.



**ACTUALISATION RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE DE SEJOUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA CACEM APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2021**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-1 à 5211-11,
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 portant Composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- Vu la délibération N° CC.02-00008//2020 du 11 juillet 2020 portant Approbation de l'Election du Président ;
- Vu la délibération N° CC.02-00014//2020 du 11 juillet 2020 portant Approbation de l'Election des Vice-Présidents de la CACEM ;
- Considérant le rapport du Président,

« Objet

Cette note a pour objet de présenter aux membres du Conseil communautaire la proposition de modifications des modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire de la CACEM, applicables à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Exposé

Contexte

Par délibération n° 09.00120/2018, les élus de la CACEM ont fait le choix d'une taxation au réel sur le territoire.

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et politiques, il est demandé aux collectivités de délibérer sur les modalités d'application de la taxe de séjour.

Cette délibération doit être prise chaque année avant le premier octobre pour être appliquée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Aujourd'hui, la CACEM doit intégrer une nouvelle modalité d'application de la taxe de séjour, notamment : la création d'une catégorie d'hébergement (auberge collective).

Avis de la commission finances, fiscalité, mutualisation et réforme des biens et du bureau communautaire

Les élus de la Commission Finances, Fiscalité, Mutualisation et Réforme des biens, réunis en séance du 4 septembre 2020, et ceux du Bureau communautaire, en séance du 16 septembre 2020, ont émis un avis favorable.



Proposition

Il est demandé aux élus du Conseil communautaire de se prononcer sur les propositions suivantes :

- 1. La modification de la délibération relative à la mise en œuvre de taxe de séjour n°09.00120/2018 afin qu'elle soit conforme aux évolutions réglementaires en tenant compte des mentions ci-après :**
 - a. La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :**
 - **Palaces,**
 - **Hôtels de tourisme,**
 - **Résidences de tourisme,**
 - **Meublés de tourisme,**
 - **Village de vacances,**
 - **Chambres d'hôtes,**
 - **Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,**
 - **Terrains de camping et de caravanage,**
 - **Ports de plaisance,**
 - **Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.**
 - b. La taxe de séjour est établie sur les personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (Cf. article L.2333-29 du CGCT).**
 - c. La taxe est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.**
- 2. Le maintien des tarifs de taxe de séjour ci-après, fixés par délibération n°09.000123/2017 et n°09.000120/2018, et l'intégration de la catégorie auberge collective :**
- 3.**

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuitée
Palaces	2,35€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50€



<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,40€
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20€

4. *Le maintien pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 2, du tarif de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.35€ la nuitée). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.*
5. *Le maintien de la période de taxation du 01 janvier au 31 décembre et des périodes de versements, selon les modalités suivantes :*
- ✓ *Période du 1er Janvier au 31 Mars : Versement avant le 30 Avril*
 - ✓ *Période du 1er Avril au 30 Juin : Versement avant le 31 Juillet*
 - ✓ *Période du 1er Juillet au 30 Septembre : Versement avant le 30 Octobre*
 - ✓ *Période du 1er Octobre au 31 Décembre : Versement avant le 31 Janvier N+1*
6. *Le maintien du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ la nuitée. ».*

Après délibération, DECIDE,

Article 1 :

D'approuver la modification de la délibération relative à la mise en œuvre de taxe de séjour n°09.00120/2018 du 26 septembre 2018, afin qu'elle soit conforme aux évolutions réglementaires en tenant compte des mentions ci-après :

- a. La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
- Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.



- b. La taxe de séjour est établie sur les personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (Cf. article L.2333-29 du CGCT).
- c. La taxe est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

Article 2 :

De maintenir les tarifs de taxe de séjour ci-après, fixés par délibération n°09.000123/2017 et n°09.000120/2018, et l'intégration de la catégorie auberge collective :

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuitée
Palaces	2,35€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Article 3:

De maintenir pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 2, du tarif de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.35€ la nuitée).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



Article 4 :

De maintenir la période de taxation du **01 janvier au 31 décembre** et des périodes de versements, selon les modalités suivantes :

- Période du 1^{er} Janvier au 31 Mars : Versement avant le 30 Avril ;
- Période du 1^{er} Avril au 30 Juin : Versement avant le 31 Juillet ;
- Période du 1^{er} Juillet au 30 Septembre : Versement avant le 30 Octobre ;
- Période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre : Versement avant le 31 Janvier N+1.

Article 5 :

De maintenir le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1€ la nuitée**.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 20 OCT. 2020



Le Président

Luc CLEMENTE

Affiché le 21 OCT. 2020

